



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Monsieur Michel Losey
Député
Route de la Chapelle 11
1541 Sévaz

Monsieur Romain Seydoux
Agriculteur
Route d'Yverdon-les-Bains 501
1468 Cheyres

Monsieur Thomas Schick
SVP-Generalrat SEE
Oberburg 59
3280 Murten

Fribourg, le 15 janvier 2013

Pétitions concernant la régulation des sangliers

Messieurs,

Vous trouverez en annexe en tant que représentants des pétitionnaires, la réponse du Gouvernement concernant les deux pétitions que vous avez déposées concernant la régulation du cheptel des sangliers dans le canton.

Etant donné que ces deux démarches portent sur le même objet et par simplification administrative, nous avons estimé pouvoir y répondre en un seul courrier.

Par ailleurs, vous trouverez en annexe pour votre information, une copie de la réponse aux motions Louis Duc d'une part et Michel Losey et Pierre-André Grandgirard d'autre part, qui traitent du même thème.

En vous remerciant de votre attention à ce qui précède, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat:

AC Romain
A.-Cl. Demierre
Présidente



Danielle Gagnaux
Chancelière d'Etat



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 45, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Fribourg, le 15 janvier 2013

0007a Extrait du procès-verbal des séances

Pétition concernant la régulation des sangliers
Réponse du Conseil d'Etat

1. Dépôt de deux pétitions

En date du 24 septembre 2012 et du 15 novembre 2012, deux pétitions concernant la régulation des sangliers dans le canton ont été déposées auprès de la Chancellerie d'Etat. La première est munie de 205 signatures, principalement d'agriculteurs, exploitants de terres agricoles dans le district de la Broye et au nom desquels agissent Messieurs Michel Losey à Sévaz et Romain Seydoux à Cheyres. La seconde émane quant à elle d'agriculteurs domiciliés dans le district du Lac. Elle a été signée par 620 personnes. Le comité de pétition est représenté par Monsieur Thomas Schick, à Morat.

A noter aussi que la question générale de la régulation des sangliers fait l'objet de deux motions, auxquelles le Conseil d'Etat a répondu dans la même séance du 15 janvier 2013.

2. Objet des pétitions

La pétition « Losey et Seydoux » demande que des mesures radicales soient prises, afin d'enrayer l'invasion des sangliers sur les parcelles cultivées. En effet, selon les pétitionnaires, les sangliers ne se contentent plus de rester dans les grèves mais se déplacent sur le plateau de la Broye. Ils proposent qu'une régulation active se mette en place selon le modèle appliqué avec succès en 2011, soit avec des chiens spécialement utilisés pour les battues qui ont été organisées.

La pétition « Thomas Schick » invite le Conseil d'Etat à prendre des mesures à moyen et à long terme afin d'améliorer la situation actuelle jugée insatisfaisante par les agriculteurs touchés. Les pétitionnaires soulignent que les mesures de protection des cultures consistant dans la pose de clôtures autour des champs ne sont pas suffisamment efficaces à la fois au vu de la croissance importante de la population des sangliers au cours de ces dernières années et de l'augmentation des dégâts causés aux cultures qui s'ensuivent. Ils estiment enfin que le problème doit être pris à la racine, à savoir une régulation efficiente du cheptel de sangliers par l'Etat, et non d'abord par les agriculteurs eux-mêmes comme le suggère le Conseil d'Etat.

3. Rappel des bases légales

La loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) prévoit à l'article 1 let. a la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes, des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage, mais spécifie à la lettre c que les dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures

doivent être réduits –en priorité par la régulation du cheptel– à une proportion supportable. L'article 7 al. 4 de la même loi délègue aux cantons la tâche d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements.

En se fondant sur ce dispositif légal fédéral, la loi cantonale du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) confirme ces objectifs, entre autres ceux de conserver et de préserver la diversité des espèces et de promouvoir celle des biotopes des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage (art. 1 let. a ch. 1). Ladite loi a également pour but de réduire à une proportion supportable les dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures (art. 1 let. a ch. 3).

4. Etat de l'évolution de la population de sangliers et de sa régulation

Ces deux objectifs, apparemment contradictoires, à savoir la conservation des espèces et la diminution des dégâts, doivent être pris en compte dans le cadre de la gestion du sanglier. Celui-ci, espèce présente depuis des décennies dans notre canton, a connu ces dernières années une évolution importante. L'abondance de nourriture et le réchauffement climatique ont fait baisser la pression sélective et les effectifs ont augmenté dans toutes les régions de Suisse propices à cette espèce. Suite à cette augmentation de l'aire de répartition, les dégâts aux cultures agricoles ont également augmenté dans le canton de Fribourg et le Conseil d'Etat fribourgeois a pris en conséquence des mesures supplémentaires pour accroître la pression de chasse, afin de diminuer les frais engendrés par cette espèce. Une zone à risques pour les dégâts dus au sanglier a été définie dans la région de la Broye, où le canton a mis une première priorité pour diminuer les dégâts. Suite au suivi télémétrique des sangliers entrepris entre 2007 et 2009, il est apparu que si on veut diminuer les effectifs de sangliers dans cette région, les réserves de faune de la rive sud du lac de Neuchâtel doivent aussi y être intégrées. Le Service des forêts et de la faune a ainsi organisé une première battue dans ces réserves durant l'hiver 2010/11 ; sans chien de chasse, le résultat a été faible. Durant l'hiver 2011/12, deux battues ont été organisées en janvier avec des chiens spécialement formés pour cette chasse ; 32 sangliers ont été tirés. Suite à ces battues, les montants versés pour indemniser les dégâts dans la région de la Broye ont diminué de 20% ; ils sont passés de Fr. 44'635.75 en 2011 à Fr. 35'402.70 en 2012. Cependant, malgré cette diminution, le montant des indemnités versées pour les dégâts dus au sanglier dans le canton est quasiment identique à 2011 ; en 2012, le montant s'est élevé à Fr. 93'000.- contre Fr. 94'000 en 2011.

A noter que l'Etat a aussi investi dans la prévention des dégâts dans la zone à risques dans la région de la Broye et a introduit un nouveau système de clôtures anti-sangliers qui s'est avéré efficace et qui a permis également de réduire l'indemnisation des dommages.

Les dégâts restant tout de même importants, le Conseil d'Etat a décidé d'introduire dans l'ordonnance du 22 mai 2012 sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014 des mesures supplémentaires pour faciliter la régulation du sanglier. La chasse aux sangliers est depuis 2012 prolongée jusqu'à la fin du mois de janvier (un mois de plus) en territoire de plaine. La chasse sur la rive sud du lac de Neuchâtel a été réorganisée dans les réserves définies par l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et les migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) et les réserves cantonales, avec le soutien de la Confédération. Des emplacements de miradors ont été mis à disposition dans ces réserves et attribués par tirage au sort aux groupes de chasseurs intéressés. Ces mesures se sont révélées efficaces et plus de

100 sangliers ont été tirés à ce jour, ce qui est supérieur au nombre tiré en 2010 et 2011, soit au total pour l'ensemble du canton respectivement de 103 et 68 animaux tirés.

En ce qui concerne le district du Lac, l'augmentation des dégâts a été constatée dernièrement et la décision a été prise d'intégrer le territoire formant la forêt de Morat et du Galm dans la zone à risques dès 2013. Cette deuxième zone prioritaire dans le canton, après la Broye, recevra ainsi des aides financières supplémentaires et le Service s'engage à effectuer des tirs dissuasifs supplémentaires pour mieux protéger les cultures contre les dégâts. Actuellement ces frais s'élèvent à Fr. 18'661 pour toute la région du Lac.

Toutes ces mesures devraient freiner l'évolution du cheptel des sangliers. Cela implique aussi que des efforts supplémentaires soient apportés pour stabiliser les frais et les effectifs. D'une part, les gardes-faune vont soutenir les agriculteurs en effectuant des tirs supplémentaires dissuasifs aux endroits où les dégâts à indemniser pourraient dépasser le montant de Fr. 1'000.-. D'autre part, le Service des forêts et de la faune a accepté que des chiens d'une hauteur au garrot de plus de 45 centimètres, normalement interdits à la chasse pour pister les sangliers et faciliter la chasse, puissent être utilisés ; ils devront cependant être tenus en laisse. De plus, dans les régions de montagne, certaines routes interdites à la circulation ont été ouvertes pour la chasse au sanglier. Toutes ces mesures devraient aider à stabiliser les frais engendrés par le sanglier dans les régions en cause, tout comme dans le reste du canton de Fribourg.

5. Conclusion

Au vu de ces constatations et en se référant à la réponse aux motionnaires Louis Duc d'une part et Michel Losey et Pierre-André Grandgirard d'autre part, (cf. annexes), le Conseil d'Etat estime avoir pris les mesures suffisantes afin de réguler de manière supportable la population de sangliers, eu égard aux objectifs légaux rappelés ci-dessus.

Il se montrera très attentif à l'évolution de la situation et initiera, le cas échéant, la Direction en charge de la chasse et la protection des mammifères sauvages à évaluer d'autres mesures appropriées.

Annexes

Réponse aux motions 1001.12 (Louis Duc) et 1005.12 (Michel Losey / Pierre-André Grandgirard)

Communication :

- a. à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la faune (3 ex.) ;
- b. à la Chancellerie d'Etat (2 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du 15 JAN. 2013

Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ETAT:

Référence

13_01_025



Réponse du Conseil d'Etat à des instruments parlementaires

Motion Louis Duc

M 1001.12

**Inadmissible traque aux sangliers et
absence totale d'éthique sur la chasse**

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 janvier 2012 (*BGC* 2012, p. 375), le député Louis Duc demande au Conseil d'Etat que des battues « intensives et sans aucune éthique », telles que celles qui se sont déroulées dans le périmètre d'une partie de la grande Cariçaie à la mi-janvier 2012, soient définitivement et simplement rayées de la loi sur la chasse.

Le motionnaire laisse apparaître que ces battues se seraient déroulées sans aucune éthique, au cours desquelles les animaux, traqués par une meute de chiens expressément formés pour cette chasse, dans un espace confiné par les chasseurs, n'ont aucune chance de s'en sortir. Il relève aussi qu'il peut arriver que des petits marcassins, orphelins et abandonnés à leur sort, sans aucun repère, n'ont aucune chance de survie. Une autre raison de s'insurger, selon le député Louis Duc, réside dans les coûts d'une telle opération, notamment dans la mesure où les chiens utilisés proviennent d'autres cantons.

Enfin, l'intervenant rappelle que le Grand Conseil a récemment adopté une modification de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) élargissant le soutien financier de l'Etat en vue de l'indemnisation des dommages causés par les animaux sauvages, en particulier par les sangliers. Même s'il est vrai, comme le constate le député Louis Duc, qu'il est difficilement supportable pour les agriculteurs concernés de voir leurs cultures dévastées, chacun doit pouvoir s'adapter à la présence de ces animaux qui ont trouvé, en particulier dans les zones protégées, un habitat qui leur est favorable.

En conclusion, le député Louis Duc estime qu'avec des instruments légaux adaptés, portant singulièrement sur l'indemnisation des dégâts, une chasse équilibrée et éthique, également dans les réserves naturelles, il doit être possible de réguler la population des sangliers, sans avoir recours à des « battues intensives », proches de la « sauvagerie ».

Motion Michel Losey / Pierre-André Grandgirard

M 1005.12

**Maintien et renforcement de la régulation du sanglier
dans la loi cantonale sur la chasse**

II. Résumé de la motion

Par motion déposée le 22 mars 2012 (*BGC* 2012, p. 849) et développée le 1^{er} mai 2012 (*BGC* 2012, p. 1081), les députés Michel Losey et Pierre-André Grandgirard demandent au Conseil d'Etat que le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) puisse prévoir, si nécessaire, des mesures supplémentaires approuvées par la Confédération pour gérer le cheptel de sangliers le long de la rive sud du lac de Neuchâtel, en renforçant dans ce sens la loi cantonale sur la chasse.

A l'appui de leur démarche, les motionnaires relèvent que les rives sud du lac de Neuchâtel, d'une surface de plus de 3000 ha, sont un lieu de prédilection pour la prolifération du sanglier. De cette zone naturelle protégée sur le plan national, le sanglier a fait son territoire de vie. Chaque année, la population de sangliers augmente de 200 à 250%. Par ailleurs, ces mammifères se sentent déjà un peu à l'étroit et vont découvrir de nouveaux territoires, soit les zones de terres arables d'Yvonand à Cudrefin. Pour éviter une prolifération trop forte, la Confédération avait autorisé en 2010 deux battues sans chiens dans la zone de la rive sud du lac de Neuchâtel, avec l'aide de plus de 60 chasseurs. L'objectif fixé n'a pas été atteint, un seul sanglier ayant été tiré.

Face à cette situation et à l'augmentation des indemnités versées en 2011 à titre de prévention des dommages causés aux cultures, avec l'autorisation de la Confédération, il avait été envisagé de mettre en place trois battues-test. Celles-ci devaient se dérouler dans un laps de temps limité et de manière coordonnée avec celles organisées sur le territoire vaudois. Il était prévu d'utiliser des chiens spécialement dressés (créancés) pour une telle chasse. Les députés Michel Losey et Pierre-André Grandgirard relèvent en particulier à cet égard que seules deux battues ont été réalisées, la troisième n'a pas été réalisée suite « au dérapage de certains élus locaux ainsi qu'à la médiatisation exagérée », l'émotionnel ayant dominé dans cette affaire.

Les motionnaires concluent qu'il est ainsi primordial que les cantons de Fribourg et de Vaud puissent développer un système de régulation de la population des sangliers efficace et qui permette au Service de prendre des mesures adéquates, adaptées aux circonstances, cela dans la mesure où les opérations de chasse usuelles s'avèrent insuffisantes.

III. Réponse du Conseil d'Etat

1. Les deux motions traitant du même sujet, le Conseil d'Etat a estimé pouvoir donner une seule réponse qui devrait permettre de décider de la suite à donner aux deux motions de manière cohérente et de proposer des mesures adéquates pour la gestion des sangliers à long terme.
2. Il est établi que le cheptel de sangliers est en augmentation dans toute la Suisse. Cette évolution s'accompagne d'une importante augmentation des dégâts dans les régions de prédilection des sangliers. Dans le canton de Fribourg, les régions où les sangliers se réfugient sont les réserves le long de la rive sud du lac de Neuchâtel, définies par l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et les migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM), ainsi que les grands massifs forestiers du Galm/Bois de Morat et des Préalpes fribourgeoises. Dans les réserves naturelles, la chasse est interdite (art. 5 al. 1 let. a de l'ordonnance), les cantons pouvant cependant prévoir des mesures particulières de régulation, à condition qu'elles soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dont les conditions sont définies par l'OROEM.
3. Durant l'hiver 2010/11, vu l'évolution des dégâts, le canton de Fribourg a demandé une première autorisation pour organiser une battue dans la réserve OROEM. Soixante chasseurs avaient participé à cette mesure particulière autorisée par l'OFEV, mais un seul sanglier avait été tiré en deux jours. Cette battue, sans chien, n'avait de loin pas atteint les objectifs espérés. Au printemps 2011, les dégâts causés par les sangliers aux cultures ayant doublé pour s'élever à plus de 100'000 francs par année, le canton de Fribourg a, en collaboration avec le canton de Vaud, demandé ainsi une deuxième autorisation pour organiser une battue, mais avec la

possibilité d'utiliser des chiens. Cette autorisation a été octroyée aux deux cantons à condition que les chiens utilisés aient suivi une formation spécialisée pour la chasse aux sangliers. Le but de cette formation est d'éviter que les chiens poursuivent d'autres gibiers que le sanglier, dans les réserves OROEM fortement protégées par la loi. Le canton de Fribourg, qui ne dispose actuellement pas d'une installation pour former ces chiens, a dû utiliser des chiens d'autres cantons. Trente-deux sangliers ont ainsi été prélevés en deux jours, alors que 36 sangliers ont été tirés sur l'ensemble du canton durant les 5 mois de chasse aux sangliers. On ne peut cependant pas ignorer à cet égard que la chasse en battue avec des chiens provoque toutefois des dérangements importants aux oiseaux des réserves. Un rapport établi suite aux battues a pu démontrer l'effet négatif lié au dérangement des oiseaux d'eau, spécialement sensibles durant cette période de l'année.

4. De plus, différentes méthodes de prévention ont été expérimentées, afin de limiter les dégâts dus aux sangliers. Dans les zones de population de sangliers, l'installation de clôtures électriques anti-sangliers, destinées à protéger les champs cultivés, est soutenue par le canton et des cours pour faire connaître cette nouvelle stratégie de clôture « anti-sanglier » ont déjà été donnés aux agriculteurs. Par ailleurs, le canton a également débuté un projet visant à déterminer les frais engendrés en relation avec la pose de clôtures des champs de pommes de terre. Il permettra d'indemniser les agriculteurs pour ce travail dans les régions fortement touchées par les sangliers.
5. Enfin, pour faciliter le tir des sangliers dans les régions concernées, l'ordonnance sur l'exercice de la chasse en 2012, 2013 et 2014 a été adaptée. Elle prévoit une prolongation de la période de chasse du sanglier jusqu'au 31 janvier, l'ouverture de certains secteurs de chasse dans les territoires de montagne avec de grands massifs forestiers, ainsi que la réorganisation de la chasse sur la rive sud avec des miradors attribués par tirage au sort. A la fin du mois de novembre, on comptabilisait 60 sangliers tirés grâce à ces mesures, dont pas moins d'un tiers le long de la rive sud, là où les agriculteurs subissent la majorité des dégâts. Pour mieux maîtriser les importants nouveaux dégâts causés aux pâturages dans les Préalpes, le Service a aussi autorisé les chasseurs de sangliers à emprunter certaines routes forestières et alpestres fermées à la circulation.
6. Une modification de la loi sur la chasse (LCha), comme le souhaiterait le député Louis Duc, dans le but de supprimer la possibilité de prendre si nécessaire des mesures exceptionnelles, limiterait fortement les possibilités de gestion des sangliers. Selon l'article 24 de la LCha, le Conseil d'Etat régit l'exercice de la chasse en tenant compte de l'équilibre des espèces, des sexes et de l'âge des animaux, des dégâts causés aux cultures et aux forêts par les animaux sauvages, des exigences de la protection de la nature et des conditions locales. Il peut à cet égard notamment fixer l'utilisation des types d'armes et interdire l'utilisation de certaines méthodes de chasse.

Le Conseil d'Etat, dans son règlement sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha), a adopté à cet égard déjà plusieurs mesures, notamment à son article 41. Cet article permet au Service concerné de prendre des mesures particulières si la régulation par la chasse est insuffisante. Pour l'exécution de ces mesures « extraordinaires », le Conseil d'Etat veille à ne pas prendre des mesures trop agressives du point de vue de la protection des animaux et de l'éthique de la chasse.

L'impact des battues sur les réserves et les oiseaux d'eau étant non négligeable, ces mesures, organisées en collaboration avec les différents partenaires concernés, doivent rester exceptionnelles. Etant donné la nécessité de coordonner la gestion du sanglier sur la rive sud avec les cantons limitrophes, le canton de Fribourg ne peut pourtant pas totalement renoncer à organiser ces battues, pour autant qu'elles soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection dans les réserves.

7. La législation en la matière comprenant déjà les instruments juridiques adaptés pour répondre aux souhaits des motionnaires, il n'est pas nécessaire de modifier la loi sur la chasse.

En conclusion, et pour les raisons évoquées dans la présente réponse, le Conseil d'Etat propose ce qui suit :

1. de refuser la motion 1001.12 Louis Duc;
2. de refuser la motion 1005.12 Michel Losey / Pierre-André Grandgirard.

15 janvier 2013